



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 03 OCT. 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

dossier suivi par : S. PONGE
☎ : 04.91.15.63.21
sylvie.ponge@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
N°100-2005A

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires relatives à l'analyse critique des études de dangers de la demande d'exploiter une nouvelle unité de CVM à la société ARKEMA - MARTIGUES LAVERA

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU la demande d'autorisation d'étendre un atelier CVM sur le site de Lavéra, formulée par la société ARKEMA le 4 juillet 2005,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 28 juillet 2005 transmis le 10 août 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 8 septembre 2005,

CONSIDERANT que la société ARKEMA utilise du chlore, fabrique et stocke du CVM classé comme substance toxique,

CONSIDERANT que l'établissement ARKEMA est classé AS,

CONSIDERANT qu'il convient au vu des éléments précités de produire une analyse critique de l'étude de dangers pour instruire la demande d'autorisation d'étendre l'atelier CVM,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société ARKEMA, dont le siège social est sis 4-8 Cours Michelet la Défense – 92091 PARIS La Défense Cedex, qui exploite un ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans son établissement de Lavéra situé Ecopolis Lavéra Sud – BP n° 3 à 13117 LAVERA, est tenue de respecter l'article suivant.

ARTICLE 2

Les études de dangers dénommées :

- étude de dangers " Etablissement" de juillet 2005
- étude de dangers "Atelier CVM" de juillet 2005,

seront soumises dans leur ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans les études de dangers, d'identifier les points faibles et les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarii complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

A cet effet, outre une analyse de portée générale sur la validité des études de dangers, l'analyse critique devra plus particulièrement porter sur :

- la validation de l'ensemble des scénarii d'accidents retenus tant pour les installations de production de CVM que pour les installations de stockage,
- les effets dominos internes et externes,
- la méthode de sélection des EIPS (Eléments Importants pour la Sécurité),
- la méthodologie d'analyse des risques retenue pour l'étude de dangers des installations de production de CVM et de stockage.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la PPAM et le SGS, intégrés aux études de dangers, seront également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du SGS par le tiers expert.

Le rapport du tiers expert sera remis à Monsieur le Préfet en deux exemplaires dans un délai de quatre mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Chapitre 4 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.



Marseille, le 03 OCT. 2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Yannick IMBERT